

## **VD\_OMNI PS.2012.0086 vom 24. Juni 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2012.0086](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0086)

FR: VD\_OMNI PS.2012.0086 du 24 juin 2013

IT: VD\_OMNI PS.2012.0086 del 24 giugno 2013

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux | Recours contre une suspension du versement du RI. Les circonstances particulières du cas d'espèce peuvent donner à première vue l'apparence d'un concubinage stable. L'audience a toutefois permis au tribunal d'obtenir une vision plus détaillée de la situation. Le recourant et sa colocataire partagent le toit, souvent la table, parfois le lit et les loisirs. Cela ne suffit toutefois pas pour que l'on puisse conclure à l'existence d'une relation de concubinage présentant toutes les caractéristiques d'une union conjugale comparable à un mariage. Il n'en demeure pas moins que les colocataires ont une organisation qui permet certaines économies. Il conviendra que le CSR en tienne compte lorsqu'il calculera le montant auquel le recourant pourrait prétendre. Admission du recours et renvoi du dossier à l'autorité pour nouvelle décision.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Selon l'art. 1 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, dite loi a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1); elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). b) Le revenu d'insertion (RI) comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). Cette prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi; elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). Une franchise est prise en compte lors de la déduction de ces ressources lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative (art. 31 al. 3 LASV). Selon l'art. 22 al. 1 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la loi sur l'action sociale vaudoise (RLASV; RSV 850.051.1), un barème des normes fixant les montants maximums pouvant être alloués aux bénéficiaires du RI est annexé au règlement; ce barème comprend le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale adapté à la taille du ménage (let. a) et les frais de logement plafonnés, charges en sus (let. b). Après déduction de la franchise, le solde des ressources du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants à charge est porté en déduction du montant alloué au titre du RI (art. 26 al. 1 RLASV). c) Aux termes de l'art. 28 RLASV, lorsqu'un ménage bénéficiant du RI vit avec

une ou plusieurs personnes non à charge, la prestation financière du RI est réduite en tenant compte d'une contribution de cette ou de ces personnes aux frais (al. 1). Si le ménage élargi forme une communauté économique de type familial finançant les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.), la contribution consiste en un partage proportionnel des frais de logement et en une fraction du forfait selon le nombre total de personnes majeures et mineures dans le ménage (al. 2). En revanche, si le ménage élargi ne forme pas une communauté de type familial, la contribution se limite au partage proportionnel des frais de logement et charges selon le nombre total de personnes (al. 3). Enfin, si un couple vit dans une relation de concubinage qui présente toutes les caractéristiques d'une union conjugale comparable à un mariage, les revenus du concubin sont pris en considération de la même manière que ceux d'un époux, dès lors que l'on peut admettre que la relation entre les deux personnes formant le couple est tellement forte et étroite qu'il existerait implicitement une obligation d'entraide comparable à celle de l'art. 159 al. 2 et 3 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), avec un devoir de fidélité et d'assistance réciproque. L'existence d'une union libre stable entraînant des obligations d'entraide comparables à celle d'un mariage n'est toutefois admise qu'avec retenue par la jurisprudence. Il ne suffit pas de constater que le requérant partage son habitation avec une personne de l'autre sexe et crée une apparence de communauté de vie semblable au mariage ou même que les concubins reconnaissent qu'ils forment un couple. Le concubinage qualifié, assimilable au mariage, ne s'entend que d'une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, de deux personnes de sexe opposé, à caractère exclusif, qui présente une composante spirituelle et corporelle, mais également économique. Ainsi, pour déterminer si une communauté de vie assimilable au mariage existe, la jurisprudence retient notamment comme critère décisif, le fait que le concubin dont la situation économique le permet assure effectivement la couverture des besoins vitaux et personnels de son partenaire, outre le fait que les affinités des partenaires sont vécues comme dans le mariage (ATF 134 I 313 consid. 5.5 p. 318-319; 129 I 1 consid. 3.2.3 et 3.2.4 p. 5 ss; cf. aussi PS.2012.0039 du 13 septembre 2012 consid. 1c; PS.2011.0025 du 9 novembre 2011 consid. 2c; PS.2011.0021 du 20 juillet 2011 consid. 1b, et les références citées). Ainsi, lorsque le concubinage est contesté par les intéressés, respectivement lorsque ceux-ci n'admettent pas ou plus d'être traités comme tels, il convient de prendre en compte toutes les circonstances permettant d'apprécier, à un degré de vraisemblance suffisant, la qualité de la communauté de vie.

## **E. 2**

a) En l'espèce, le CSR et l'autorité intimée ont jugé que la relation du recourant avec Y.\_\_\_\_\_ pouvait être assimilée à un concubinage au motif que le recourant avait admis vivre une relation de couple avec sa colocataire, qu'ils formaient un couple aux yeux de leurs amis et de leurs proches, qu'ils admettaient partager le toit, la table, le lit et les loisirs. L'autorité intimée a aussi pris en considération la durée de la cohabitation sous le même toit, soit cinq ans environ et le fait que Y.\_\_\_\_\_ accepte de se déplacer de Villette à Genève pour son travail. Il est vrai que les circonstances particulières du cas d'espèce peuvent donner à première vue l'apparence d'un concubinage stable. L'audience a toutefois permis au tribunal d'obtenir une vision plus détaillée de la situation. Il en est ressorti que la communauté de vie du recourant et de sa colocataire est sans doute peu courante et peut être sujette à des interprétations incorrectes. Il est à cet égard compréhensible que le CSR ait pu être induit en erreur par les déclarations des tiers. L'audition de la colocataire du recourant a toutefois éclairé la situation d'une autre lumière, qui relativise fortement la portée des

déclarations des tiers. En effet, comme l'a relevé Y. \_\_\_\_\_ lors de l'audience: " En référence aux affirmations du propriétaire et du couple qui occupait la maison lorsque l'enquêtrice est passée la première fois, selon lesquelles nous formerions un couple, je précise que nous sommes des amis et non des amoureux " . En l'occurrence, le recourant et sa colocataire n'ont pas contesté partager le toit, souvent la table, parfois le lit et les loisirs. Ils ont tout à fait ouvertement reconnu entretenir de véritables liens d'amitié et avoir de l'affection l'un pour l'autre. Ils ont néanmoins, et à juste titre, relevé que cela ne suffisait pas pour que l'on puisse conclure à l'existence relation de concubinage présentant toutes les caractéristiques d'une union conjugale comparable à un mariage. En particulier, la colocataire du recourant a affirmé de manière constante être engagée dans une relation avec une autre personne depuis plusieurs années. Sur la base notamment de l'audition de l'intéressée lors de l'audience, le tribunal n'a aucune raison de mettre en doute la véracité de cette affirmation. Sur le plan financier, rien ne vient infirmer l'affirmation du recourant et de sa colocataire selon laquelle ils ne mettent pas en commun leurs ressources pour la prospérité du ménage. Chacun a son propre compte bancaire, ce qui prouve une indépendance financière. Ils partagent les frais inhérents à une cohabitation sans que l'on puisse parler d'une mise en commun des biens. Lors de l'audience, Y. \_\_\_\_\_ a expliqué qu'ils partageaient le loyer et les charges de la maison moitié-moitié. Depuis la suppression de l'aide sociale à la fin du mois de juin 2012, elle prend seule en charge le loyer et les frais. Le tribunal estime que ce geste généreux ne doit pas conduire à considérer le recourant et sa colocataire comme des concubins, d'autant plus que le recourant semble s'être tourné avant tout vers son frère pour obtenir les moyens de subsistance nécessaire. En définitive, le tribunal considère que le recourant et sa colocataire ne forment pas une communauté de type conjugal comparable à celle d'un mariage avec les devoirs d'assistance qu'il implique. Il n'en demeure pas moins que les colocataires ont une organisation – notamment par le partage des frais de nourriture – qui permet certaines économies. Il conviendra que le CSR en tienne compte lorsqu'il calculera le montant auquel le recourant pourrait prétendre. Il conviendra également que le CSR examine les avoirs du recourant, notamment bancaires, afin de vérifier le respect des limites de fortune fixées à l'art. 18 RLASV. Le dossier est dès lors retourné au Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux pour examen des autres conditions d'octroi du RI.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision de l'autorité intimée annulée; le dossier est renvoyé au CSR pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Il n'y a en outre pas lieu de percevoir de frais de justice en matière de prestations sociales (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [RSV 173.36.5.1]).